

Prévention de conflit négatif

N° 3916 – Ahmed B. c/ OPHLM de Saint-Dizier

Rapporteur : Mme Canas

Commissaire du gouvernement : M. Dacosta

Séance du 16 septembre 2013

Lecture du 14 octobre 2013

Décision du Tribunal des conflits n° 3916

Dans la décision commentée, le Tribunal des conflits, saisi par le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849, se prononce sur la question de savoir quelle est la juridiction compétente pour connaître de l'action engagée par le bénéficiaire, en vertu d'un arrêté portant concession par nécessité absolue de service, d'un logement appartenant à un office public d'habitations à loyer modéré, et tendant à la réparation du dommage causé à son fils mineur, victime d'une chute occasionnée par une des pierres délimitant le gazon situé au pied de l'immeuble.

Les immeubles appartenant à un office public d'habitations à loyer modéré, établissement public à caractère administratif, sont des ouvrages publics (CE, 10 mars 1978, *OPHLM de la Ville de Nancy*, p. 121), cette qualification s'étendant aux accessoires et dépendances de l'immeuble, tels une entrée de cave (CE, 14 janvier 1987, *OPAC d'Amiens*, n° 68560), les conteneurs à ordures ménagères (CE, 7 juin 1999, *OPHLM d'Arcueil-Gentilly*, p. 169), le grillage destiné à interdire l'accès à la voie ferrée (CE, 30 mars 1990, *OPHLM de Toulon*, n° 81174) ou le pilier d'une clôture extérieure d'une résidence HLM (Cass. 3^{ème} civ., 16 juillet 1974 : Bull. civ. III, n° 307).

S'il en découle la compétence de la juridiction administrative pour connaître d'une action en réparation des dommages causés aux usagers d'un tel ouvrage public, le juge judiciaire est cependant compétent lorsque, du fait de l'existence d'un contrat de droit privé conclu avec l'office, tel un contrat de bail duquel résulte la jouissance des lieux, le litige doit être regardé comme trouvant sa source dans ce contrat (TC, 18 octobre 1999, *Caisse primaire d'assurance maladie de l'Essonne c/ OPHLM interdépartemental de l'Essonne et du Val-de-Marne et autres*, n° 3132 ; TC, 24 mai 2004, *consorts Garcia c/ OPHLM de l'Aude*, n° 3399).

En revanche, la concession de logement par nécessité absolue de service, régie par les dispositions des articles R. 2124-64 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, est accordée par une décision unilatérale de l'autorité publique compétente, de sorte que le bénéficiaire n'est pas lié par un contrat de droit privé avec l'OPHLM propriétaire de l'immeuble et le contentieux y afférent relève de la compétence de la juridiction administrative (CE, 9 février 2000, *Région de Bourgogne*, n° 188954).

En l'espèce, le Tribunal des conflits, retenant que la pierre à l'origine des dommages faisait partie de l'ouvrage public de l'OPHLM, en déduit que la juridiction administrative est compétente pour connaître de l'action indemnitaire, en l'absence de contrat de droit privé liant les parties.